cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Romuald CARRY, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Cognac (Charente)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 17 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601090-3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Poitiers ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 69901 LS en date du 27 mai 2026 et sa réponse reçue le 3 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 27 157 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 6 370 euros et un montant de recettes déclarées de 10 100 euros dont 5 950 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Romuald CARRY, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 12 900 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 6 370 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 3 730 euros, soit 2 220 euros ;

par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 2 220 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 3 730 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Romuald CARRY, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

 en dépenses à 6 370 euros

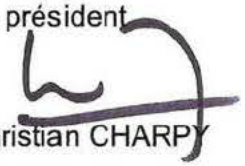
 en recettes à 10 100 euros

soit un excédent de 3 730 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 2 220 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY